

Règlement Amiable Judiciaire (RAJ)

Nature de la procédure : permanente. Cette procédure est régie par le Livre III - Titre V du code rural et de la pêche maritime

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le RAJ est destiné à prévenir et régler les difficultés financières des exploitations agricoles par la conclusion d'un accord amiable entre l'agriculteur et ses principaux créanciers.

2 . A qui s'adresse la procédure ?

La procédure de règlement amiable judiciaire est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole, à l'exclusion des sociétés commerciales exerçant une activité agricole qui relèvent de la conciliation prévue par le titre I du livre VI du code de commerce.

3. Par qui et comment ouvrir la procédure de règlement amiable judiciaire ?

La procédure de règlement amiable judiciaire peut être ouverte devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation :

- à la demande du dirigeant de l'exploitation agricole ;
- à la demande d'un créancier de l'exploitation agricole.

La demande déposée par l'agriculteur au greffe du tribunal doit exposer les difficultés financières qui la motivent, les mesures de redressement envisagées et les délais de paiement ou les remises de dettes permettant la mise en œuvre de mesures de redressement. Elle doit également comporter l'état des créances et des dettes, la liste des créanciers, l'état de l'actif et du passif ainsi que les derniers documents comptables.

4. Quels sont les effets de l'ouverture d'un règlement amiable judiciaire ?

Le président du tribunal de grande instance désigne un conciliateur et fixe le délai pour l'accomplissement de sa mission. Il peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai de deux mois, qui peut être prolongé pour la même durée. Dans ce cas, la procédure fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Le conciliateur, dont la mission est de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, est libre de mener les négociations comme il l'entend (table ronde, concertation avec chaque créancier, courrier, etc.).

5. L'issue de la procédure

En cas d'accord

Le conciliateur formalise l'accord dans un « procès-verbal de conciliation », qui sera signé par l'agriculteur et les créanciers concernés. Ce document qui engage le débiteur et les créanciers signataires est déposé au greffe du TGI.

Si le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) ou si l'accord y met fin, le président du tribunal constate l'accord conclu. A la demande du débiteur ou de l'un des créanciers signataires, il peut homologuer l'accord, ce qui entraîne la publication dans un journal d'annonces légales.

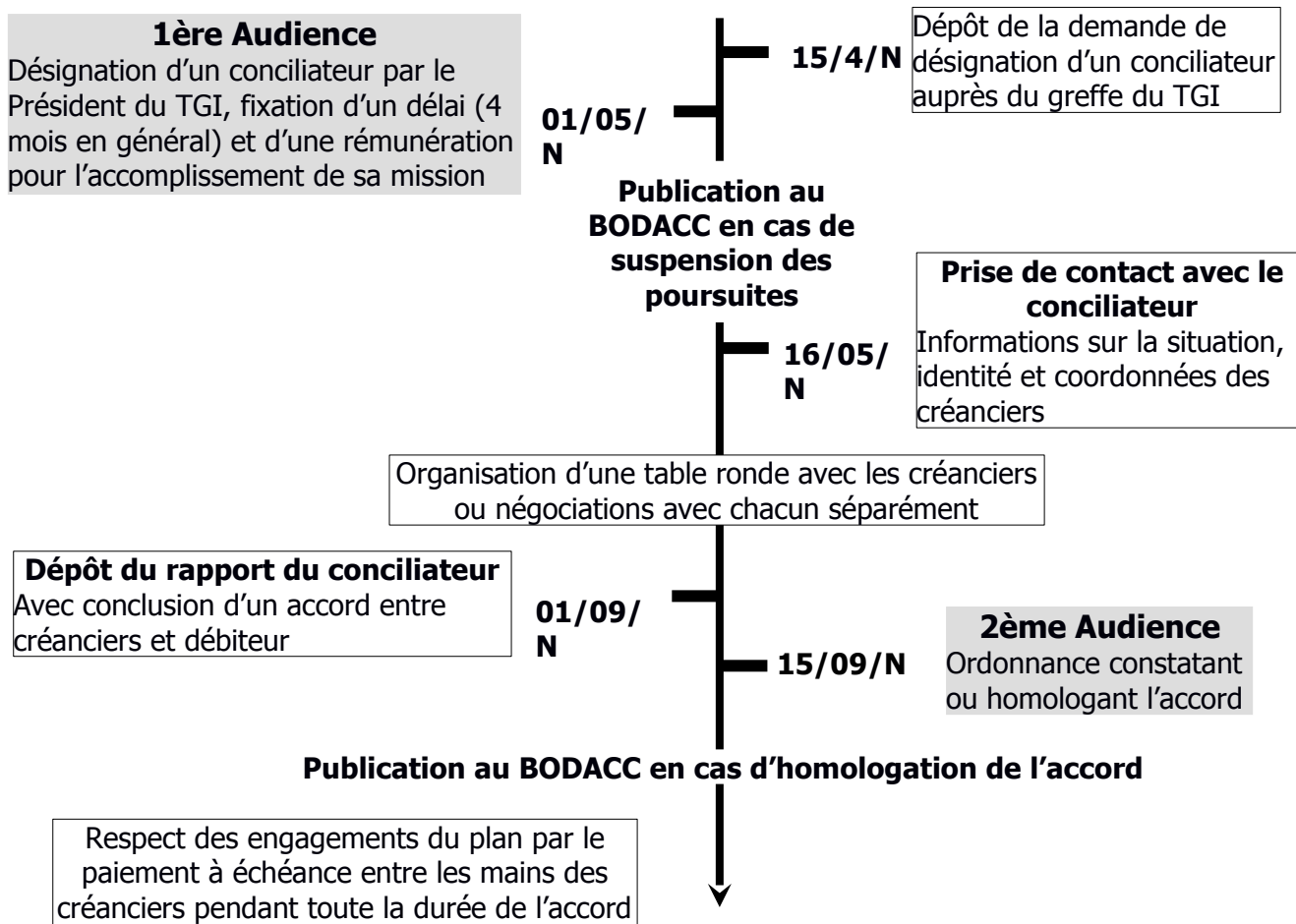
A défaut d'accord, le président du tribunal met fin à la mission du conciliateur et constate l'échec de la procédure. Ce constat n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il faudra que créanciers ou débiteur saisissent à nouveau le tribunal d'une telle demande.

Effets de la constatation ou de l'homologation de l'accord

- Pendant la durée d'exécution de l'accord : suspension des poursuites à l'égard du débiteur qui seraient formées dans le but d'obtenir le paiement de créances faisant l'objet de l'accord.
- Levée de l'interdiction d'émettre des chèques émises avant l'ouverture de la procédure de règlement amiable judiciaire.

6. Schéma de déroulement de la procédure

Exemple de déroulement d'une procédure de règlement amiable judiciaire :



7. Quelle est le coût de la procédure ?

Le coût d'un RAJ est constitué des honoraires du conciliateur. Le président du tribunal décide lors de l'ouverture du montant de ces honoraires et de celui à qui en incombe la charge. Il peut ainsi décidé de les mettre à la charge du débiteur, du créancier à l'initiative de la procédure ou de les partager entre eux. Généralement, ces frais se situent entre 500 et 1.500 €.

8. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure

Avantages	Limites / Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> + Rapide (environ 5 mois jusqu'à la conclusion de l'accord) + Souple (possibilité de négocier des délais et remises différents avec chaque créancier) + Discret (sauf en cas de suspension des poursuites, il n'y a pas de publication dans un journal d'annonces légales) + Peu onéreux (500 à 1500 €) + Possibilité pour les cautions et coobligés d'être protégée par la suspension des poursuites pendant la conclusion de l'accord et de demander un différé de paiement dans la limite de deux ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Sans suspension des poursuites prononcées par le président du TGI, l'agriculteur, ainsi que les cautions et coobligés, sont sous la menace des créanciers jusqu'à la constatation de l'accord. - Pas d'arrêt du cours des intérêts, ni remise des pénalités ou des majorations - Pas de pouvoir de contrainte à l'égard des créanciers pour imposer des délais de paiement. Echelonnement de la dette au bon vouloir de chaque créancier

Le règlement amiable judiciaire, sous son apparente simplicité, est une procédure clé qui nécessite une implication totale pour parvenir à la conclusion d'un accord satisfaisant et qui assure le règlement des difficultés sur le long terme. Un accompagnement de proximité et dans la durée, permettant à l'agriculteur de se saisir pleinement de la procédure, est un facteur de sa réussite, qui ne se mesure pas seulement à la conclusion de l'accord mais également à la tenue de cet accord dans le temps.

9. Liens utiles

Légifrance - [Code rural et de la pêche maritime Livre III - Titre V](#)

Structure à contacter

Tribunal de Grande Instance 8 rue de la Préfecture 71000 MÂCON	Tribunal de Grande Instance 4 rue Emiland Menand 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
---	--